

## **Appréciation Technique de Transition (ATT)**

### **Règlement**

#### **I - GENERALITES**

##### **Article 1 – Contexte et Objet de la procédure**

Le règlement de la procédure des Avis Techniques et des Documents Techniques d'Application (dite Procédure d'ATec/DTA) du 10 juin 2015 prévoit dans son article 3 que la Commission Chargée de Formuler les Avis Techniques (CCFAT) publie la liste des couples « Procédés – Emplois » répondant au domaine d'application de la procédure.

En pratique, cette liste définit le champ des techniques nouvelles éligibles à la procédure d'ATec/DTA. Lorsqu'une technique n'est plus jugée nouvelle par la CCFAT, elle est exclue de la liste et deux dates sont alors décidées par la CCFAT la concernant :

- La date D1 à partir de laquelle les demandes d'ATec/DTA ne sont plus recevables
- La date D2 à partir de laquelle tous les Atecs et DTA relevant de cette famille sont annulés.

On en déduit que si, à compter de D1, la famille concernée ne dispose pas encore de textes de référence se substituant à l'ATec/DTA, les industriels concernés sont en situation de ne plus pouvoir facilement attester de la fiabilité de la technique qu'ils exploitent au moyen d'une évaluation tierce partie dédiée, tant que la technique en cause n'est pas traitée par le corpus normatif approprié. Pour combler l'absence de d'évaluation de la technique pendant la période postérieure à D1 et antérieure à la publication de textes de référence propres aux techniques traditionnelles, le CSTB propose de procéder à une vérification de la satisfaction aux critères retenus par la CCFAT avant D1, et de publier sur son site les résultats de cette vérification ; c'est l'*Appréciation Technique de Transition (ATT)*

La procédure de l'**ATT** constitue une évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une technique de construction déjà suffisamment stabilisée pour ne plus entrer dans le champ des techniques innovantes au sens de l'article 3 de la procédure d'Avis Technique, sans cependant disposer encore de l'ensemble des textes de référence indispensables à son déploiement en qualité de technique traditionnelle.

L'**ATT** est une évaluation au bénéfice de procédés ou techniques de construction considérés comme non innovants au sens de la procédure des Avis Techniques, sollicitée à la demande des industriels exploitant les procédés ou techniques en

cause, ces industriels souhaitant recueillir une évaluation technique de niveau de fiabilité équivalent à celle des Avis techniques, en l'attente de documents de référence de type Normes et DTU.

Pour l'atteinte de ce résultat, le CSTB établit l'ATT par référence aux critères en usage dans les Groupes Spécialisés de la CCFAT, à la date de la décision par celle-ci de ne plus donner suite aux demandes d'Avis Techniques relatives au couple « Procédé-Emploi » auquel appartient le procédé. Si ces critères doivent être actualisés du fait notamment d'évolution du contexte réglementaire ou de données techniques ou scientifiques nouvelles, le CSTB invite un comité d'experts à définir avec lui l'évolution à adopter pour ces critères.

### **Article 2 - Caractère de la procédure**

Destinée à favoriser l'usage et la continuité des connaissances acquises au cours de la période de développement de la technique, en vue de sa capitalisation au bénéfice de l'élaboration ultérieure de textes normatifs, la présente procédure est strictement facultative, et ne peut être engagée que sur la demande volontaire du titulaire du procédé. On entend par « titulaire du procédé » l'industriel qui dispose des droits de propriété industrielle du procédé, ou l'exploitant sous licence du procédé.

### **Article 3 - Domaine d'application**

Elle est ouverte à tous les titulaires de procédés non éligibles à la procédure d'ATec/DTA, pour l'emploi considéré, dans la limite du respect des conditions de l'article 6.

## **II - ACCES A LA PROCEDURE**

### **Article 4 – Coût**

Le demandeur prend en charge les coûts inhérents à la procédure, établis préalablement par le CSTB dans un devis qui précise au cas par cas les montants, les échéances et conditions de règlement.

### **Article 5 - Dépôt d'une demande d'Appréciation Technique de Transition**

Le demandeur établit auprès du CSTB une demande d'ATT qui précise en particulier

- la description complète des caractéristiques techniques du couple « Procédé-Emploi » concerné,
- la liste des documents normatifs aux sens de l'article 6 éventuellement en cours d'élaboration le concernant,
- les références de chantiers réalisés, et les éventuels sinistres ou désordres constatés.

### **Article 6 - Recevabilité des demandes**

Un couple « procédé de construction – emploi » peut bénéficier de la procédure d'ATT s'il réunit les deux conditions suivantes :

- il n'est pas éligible à la procédure d'Avis Technique, soit parce la date D1 indiquée à l'article 1 est dépassée, soit parce que la CCFAT n'a pas souhaité incorporer le

couple en cause à la liste des couples procédés-emplois éligibles à la procédure d'Avis Technique

- l'un au moins des trois textes de références suivants n'est pas disponible en ce qui le concerne :

- Les normes de produit, françaises ou européennes, permettant de s'assurer des performances attendues des produits relatifs au procédé de construction ;
- La norme de calcul, française ou européenne, éventuellement nécessaire au dimensionnement de l'ouvrage compte tenu de l'emploi du dit procédé de construction ;
- La norme-DTU (ou texte de référence français ou européen reconnu équivalent) nécessaire à l'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage compte tenu de l'emploi du dit procédé de construction.

### **Article 7 – Engagement de la demande**

Lorsqu'une demande d'ATT est adressée au CSTB, celui-ci désigne un instructeur en charge de prendre en compte la demande exprimée.

Le CSTB dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour accuser réception, et indiquer si la demande est éligible ou non à la procédure d'ATT, au titre des critères de l'article 6.

Il indique au demandeur la liste des critères retenus pour l'évaluation de la famille d'Avis Techniques correspondantes telle qu'elle était établie à la date D1, mise à jour des effets des éventuelles évolutions de la liste et de la définition des critères ayant été adoptées par le comité d'experts depuis la date D1.

Il examine la nécessité de procéder à une convocation du comité d'experts prévu à l'article 10, compte tenu :

- des particularités du dossier n'entrant pas dans le champ des critères antérieurement établis,
- des évolutions réglementaires et des évolutions des données scientifiques survenues depuis la dernière consultation du comité d'experts.

La liste des critères à vérifier, mise à jour à l'issue de la réunion du comité d'experts éventuelle, est transmise au demandeur. Elle constitue la base sur laquelle le demandeur doit s'appuyer pour fournir les preuves constitutives du dossier technique associé à sa demande.

Le demandeur adresse à l'instructeur le dossier de preuves techniques. Après réception, le CSTB transmet l'offre correspondant au coût d'examen de la demande, de formulation et de publication de l'ATT à laquelle cet examen conduit.

Le demandeur accepte l'offre et s'acquitte du montant qu'elle indique auprès du CSTB dans les conditions prévues au devis ; la demande est alors considérée comme engagée.

### **III - INSTRUCTION DES DEMANDES**

#### **Article 8 - Mission du CSTB**

Le CSTB étudie le dossier technique, et confie à l'instructeur l'examen des preuves de la vérification des critères. L'instructeur est choisi parmi les agents du CSTB spécialistes de l'évaluation de l'aptitude à l'emploi des techniques du bâtiment.

Il établit à l'issue de l'examen des preuves fournies une table de vérification des critères, et prépare un document constitué comme suit :

- Une page de garde contenant le logo du CSTB, les informations administratives et dénominations commerciales de référence propres au procédé et à son titulaire, la date d'émission, la durée de validité, et la version du document.
- Un récapitulatif des critères d'examen en vigueur à la date d'émission de l'ATT
- Une table de résultats de vérification : Cette table contient, en regard de chacun des critères, une mention « vérifié » ou « non vérifié ». Pour chaque critère non vérifié, un commentaire indique les considérants techniques à l'origine de la mention « non vérifié » et les conséquences sur la portée d'attestation finale en termes de délimitation du domaine d'emploi vérifié favorablement.

En conclusion de cette table de vérification, est indiquée la formulation de l'attestation de satisfaction aux critères telle qu'elle résulte des résultats de la vérification en termes de domaine d'emploi accepté.

Le domaine accepté peut être restreint par rapport au domaine d'emploi demandé si certains critères ne sont pas vérifiés sur la totalité du domaine d'emploi demandé.

- La signature du CSTB, la date d'émission, et la durée de validité.
- En annexe, un descriptif complet du procédé avec l'ensemble des informations tirées du dossier technique fourni par le demandeur et nécessaire au lecteur pour une identification claire du procédé.

#### **Article 9 - Délai de l'instruction**

L'instructeur dispose d'un délai de trois mois pour produire le projet d'ATT, à compter de l'engagement de la demande. Ce projet est transmis au demandeur conformément à l'article 12.

### **IV - FORMULATION DES ATT**

#### **Article 10 - Comités d'experts**

Un Comité d'experts propre à chaque famille de procédés est créé. Il composé de :

- son Président (CSTB) ;
- l'instructeur (CSTB) chargé de l'instruction de la demande ;
- quatre experts représentant les organismes professionnels (AIMCC, COPREC, FFB ou CAPEB, UNSFA).

En outre, le Comité peut se faire assister par tout spécialiste de son choix.

Ce comité est réuni à l'initiative du CSTB.

Le CSTB tient à jour le relevé des décisions des comités d'experts. Ces relevés sont enregistrés.

### **Article 11 - Missions du comité d'experts**

La mission du comité d'experts est :

- d'établir une actualisation des critères ou une définition de critères nouveaux n'ayant pas encore été définis, compte tenu d'évolutions réglementaires ou d'éléments scientifiques nouveaux devenus disponibles. Il est réuni par le CSTB à cette fin.
- de constituer l'instance de recours auprès de laquelle pourra être validée ou non l'interprétation faite par le CSTB des preuves fournies par le demandeur de la vérification des critères.

### **Article 12 – Formulation des ATT, recours, et publication**

Le CSTB procède à l'établissement du projet d'ATT organisé selon la description faite à l'article 8, le signe et le soumet pour acceptation au demandeur.

Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le demandeur du projet d'ATT, le demandeur n'a pas formulé auprès du CSTB un recours motivé, l'ATT est enregistrée et publiée sur le site du CSTB dans son intégralité.

Si un recours motivé est formulé, le CSTB convoque, dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception par le CSTB du recours motivé, le Comité d'Experts et le demandeur à une séance à l'issue de laquelle le Comité d'Experts statue définitivement, sa décision étant sans appel.

L'ATT éventuellement modifiée par le Comité d'Experts est alors soit enregistrée et publiée sur le site du CSTB dans son intégralité, soit refusée par le demandeur.

Le demandeur peut dans tous les cas et à tout moment interrompre la procédure et renoncer au bénéfice de l'ATT. Dans cette situation d'interruption de la procédure à l'initiative du demandeur, les coûts de procédure restant acquis au CSTB sont déterminés conformément au devis. En l'absence d'indication au devis, ils restent acquis en totalité au CSTB.

### **Article 13 - Conditions de renouvellement**

La procédure de renouvellement d'une ATT est identique en tout point à la procédure de la demande initiale.

## **V – RESPONSABILITÉ**

### **Article 14 – Limitations de responsabilité**

L'**ATT** est une simple opinion technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base du dossier technique produit par le demandeur.

L'**ATT** ne comporte aucune garantie des experts impliqués dans la procédure d'**ATT**.

Elle ne dégage pas le demandeur de sa responsabilité.

Elle n'a pas pour effet de lui conférer un droit exclusif d'exploitation, et ne constitue pas une autorisation de mise sur le marché.

Ni les Comités d'experts, ni le CSTB ne peuvent être tenus pour responsables d'erreurs ou d'omissions éventuelles consécutives au contenu incomplet, erroné ou obsolète du dossier technique.

En tout état de cause, le CSTB est tenu à une obligation de moyens qui consiste à mettre en œuvre au mieux ses compétences et ses connaissances scientifiques et techniques en vue de la délivrance de l'**ATT** dans la limite des moyens convenus et des délais prévus.

Le CSTB n'est responsable que des dommages qui sont la conséquence directe d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles.

Il ne pourra être tenu responsable que des seuls dommages directs subis par le demandeur et ce, tous chefs de préjudice confondus, dans la limite maximum du prix dû par le demandeur au titre de l'**ATT**.

Le CSTB ne pourra être tenu pour responsable d'aucun dommage indirect. De convention expresse, est considéré comme dommage indirect tout dommage commercial, financier, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de données, de commande, de clientèle ainsi que toute action dirigée contre le demandeur par un tiers.

## **VI – DIVERS**

### **Article 15 - Secret industriel et professionnel**

Les présidents, membres et secrétaires des comités, les collaborateurs qu'ils sollicitent, sont tenus au secret professionnel. En particulier ils doivent considérer confidentielles toutes les informations liées aux dossiers et au contenu des délibérations.

### **Article 16 – Acceptation du Règlement.**

La demande d'**ATT** implique de la part du demandeur qu'il accepte le Règlement de la procédure en vigueur au moment de la demande.

**Article 17 – Evolutions postérieures à la publication de l'ATT**

Le demandeur s'engage à indiquer au CSTB toutes les évolutions de son procédé, de son emploi, de la pathologie constatée, des données scientifiques disponibles et de la réglementation conditionnant l'aptitude à l'emploi de son procédé.

Le CSTB peut procéder à l'annulation de l'ATT dans les cas suivants :

- Les évolutions sont telles que le couple procédé-emploi exploité sous le nom déclaré dans l'ATT n'est plus conforme à la description figurant dans l'ATT,
- Le contexte réglementaire a été modifié depuis la publication de l'ATT.
- Des constats de pathologie directement liés aux critères utilisés ont été constatés depuis la publication de l'ATT.
- Des éléments scientifiques nouveaux remettant en cause la pertinence des critères utilisés dans l'ATT, ont été présentés.

**Article 18 – Publicité**

Le bénéficiaire d'une **ATT** ne peut en faire état qu'en produisant in extenso le texte de l'ATT.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire mention de l'**ATT** dans sa publicité commerciale autrement qu'en citant le texte complet de l'ATT, ou son numéro de référence permettant l'accès à l'intégralité du document sur le site du CSTB.

**Article 19 – Délai de validité**

L'**ATT** est délivrée pour une validité maximale de 5 ans à partir de la date d'enregistrement. Elle est annulée si les conditions de l'article 6 ne sont plus satisfaites. Le demandeur peut, à tout moment, demander l'annulation de son ATT et son retrait du site du CSTB sous quinze jours.

## Annexe informative :

Tableau synoptique de la procédure :

<b>Actions du demandeur</b>	<b>Actions du CSTB</b>
Dépôt d'une demande argumentée-Art 5	Réponse de recevabilité sous 15j-Art 6
Dépôt d'un dossier de preuves-Art 7	Envoi d'une offre-Art 7
Acceptation de l'offre et acquittement des frais de procédure-Art 7	Réponse d'engagement de la procédure-Art 7 Production de l'ATT sous 3 mois-Art 9
Acceptation de l'ATT sous 15j-Art 12	Publication de l'ATT sur le site du CSTB-Art12
Dépôt d'un recours sous 15 j-Art 12	Convocation du comité pour validation définitive
Dépôt d'un renouvellement-Art 13	Procédure identique à celle de la demande initiale.